



Arrêt

n° 60 249 du 26 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Les faits que vous avez déclaré comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 30 mai 2009, un habitant de votre village, prénommé [K.], vous aurait fait la proposition de vous donner une somme d'argent en échange de votre vote, muni d'un passeport ne vous appartenant pas, pour le Congrès national d'Arménie lors des élections municipales d'Erevan. Comme vous vous trouviez alors dans une situation financière difficile, vous auriez accepté la proposition. [K.] vous aurait affirmé qu'on viendrait vous chercher le lendemain, le 31 mai 2009, jour du scrutin, pour vous accompagner à Erevan.

Le 31 mai 2009, deux personnes vous auraient emmené à Erevan. Vous auriez été conduit à l'école numéro 90 Vahan Zadikyan où se trouvait le bureau de vote où vous deviez voter. On vous aurait fourni le passeport qui devait vous permettre de voter dans ce bureau de vote. Vous leur auriez signalé vos scrupules de faire un vote frauduleux et vous auriez indiqué ne plus vouloir accepter leur proposition. Vous auriez alors été menacé d'avoir des problèmes dans le cas où vous changiez d'avis. Vous vous seriez tour à tour insultés et vous auriez été frappé. Des policiers se seraient alors approchés de vous et les deux individus qui vous accompagnaient leur auraient affirmé que vous faisiez de la propagande. Vous auriez aussitôt été emmené au commissariat de police de Vedi. Les policiers auraient trouvé sur vous le passeport qui vous avait été fourni. Vous auriez appris à la police le projet que vous deviez mener à bien de voter muni de ce passeport. Vous auriez été mis en cellule jusqu'à minuit pour avoir fait de la propagande. Pendant cette détention, vous auriez donné au policier de garde le numéro de téléphone de votre mère et un arrangement financier aurait été trouvé entre votre famille et ce policier en échange de votre libération.

Craignant d'une part que la police ne continue de vous poursuivre pour avoir fait de la propagande et d'autre part que [H.] et [P.] vous persécutent pour les avoir dénoncés eux et leur plan à la police, vous auriez pris la décision de quitter le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie le 1er juin 2009 et vous auriez voyagé clandestinement à bord d'un camion. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 9 juin 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

Après votre départ du pays, votre famille aurait reçu plusieurs visites à votre domicile. Le lendemain de votre départ, quatre personnes auraient questionné votre famille sur l'endroit où vous vous trouviez. Comme ils n'auraient pas eu les réponses souhaitées, ils auraient frappé votre famille. Le 10 août 2009, des policiers se seraient rendus à votre adresse et auraient également demandé après vous. Votre mère aurait affirmé ne pas savoir où vous vous trouviez et elle aurait été menacée de subir les conséquences de son ignorance et de votre absence. Le 15 août 2009, quatre membres du Congrès national se seraient présentés à votre domicile. Ne vous y trouvant pas, ils auraient emmené votre frère [N.]. Son passeport lui aurait été confisqué et il lui aurait été demandé de leur dire où vous vous trouviez, sans quoi ils s'acharneraient sur lui. Le maire de votre ville aurait également tenté d'obtenir des informations à votre sujet et ce, afin de les transmettre à la police.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il nous faut tout d'abord constater que vous n'avez présenté, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document de quelque nature que ce soit. Vous n'avez présenté aucun document prouvant votre identité et votre nationalité. Par ailleurs, vous n'avez versé à votre dossier aucun élément pouvant constituer une preuve ou un commencement de preuve des événements que vous avez avancés comme étant à la base de votre demande d'asile preuves telles que des convocations à vous rendre au commissariat de police par exemple. Or, rappelons à cet égard que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196) et qu'il vous revient de faire toutes les démarches possibles dans le but de prouver vos allégations. Dans le cas présent, il s'avère que cette exigence n'a pas été satisfaite.

Ensuite, relevons que vous déclarez avoir été arrêté, détenu et racheté, que les policiers viendraient encore régulièrement à votre domicile à votre recherche (cf. CGRA p. 3 et 11) . Or, vous expliquez

n'avoir finalement pas commis d'acte de fraude. Vous déclarez également que vous ne vous étiez jamais intéressé à la politique (cf. CGRA p. 8). Dans ces conditions, on ne comprend pas pourquoi les autorités s'acharnent à ce point sur vous.

En effet, si des fraudes ont effectivement été commises, il ressort cependant d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que d'une manière générale, ces élections locales se sont bien déroulées et que les personnes qui avaient été arrêtées pour fraudes ont été condamnées à trois ans de prison mais immédiatement amnistiées en vertu de la loi du 19 juin 2009. Dans ces conditions, les visites des policiers, à votre domicile, en août 2009 ne sont pas plausibles. En effet, les personnes qui pourraient encore rencontrer des problèmes avec leurs autorités en 2009, sont des personnes présentant un profil politique important et qui auraient été mêlées aux événements suivant les élections présidentielles de 2008.

En ce qui vous concerne, il convient de constater que les faits que vous déclarez avoir vécus ne sont pas suffisamment graves pour pouvoir parler de persécution au sens de la Convention de Genève.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un simple particulier sans aucune implication politique, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, et à titre subsidiaire, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations empêchent de croire que vos dires reflètent fidèlement votre vécu.

Ainsi, il nous faut constater que plusieurs éléments divergents sont apparus à la lecture comparée de vos déclarations successives. Ces éléments divergents sont importants dans la mesure où votre demande d'asile ne repose que sur un seul fait ponctuel entraînant votre départ immédiat du pays.

Tout d'abord, vos déclarations varient en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la proposition de faire un vote frauduleux contre une somme d'argent vous aurait été faite. En effet, vous aviez mentionné dans le questionnaire du CGRA (voir, p.3) que quatre hommes vous avaient fait cette proposition le 31 mai 2009, soit le jour même des élections. Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous avez affirmé que cette proposition vous avait été faite non pas le jour des élections mais la veille des élections, le 30 mai 2009. En outre, vous avez déclaré non pas que quatre hommes vous avaient fait cette proposition mais qu'un habitant du village prénommé [K.] était venu vous trouver à la maison pour vous faire cette proposition (CGRA, p.7). Vous avez déclaré ensuite que le lendemain, ce sont deux hommes (et non quatre comme indiqué dans le questionnaire CGRA) qui seraient venus vous chercher pour vous conduire à Erevan (CGRA, p.8). Une explication vous a été demandée en ce qui concerne ces divergences relevées dans vos propos mais vous n'avez pas été en mesure de les lever.

Ainsi, vous avez indiqué au Commissariat général que vous deviez aller voter dans le bureau de vote situé dans l'école Vahan Zadiqyan. Il vous a été demandé au cours de votre audition au Commissariat général que était le numéro du bureau de vote situé dans cette école et vous avez répondu ne pas le savoir mais pouvoir affirmer qu'il s'agissait de l'école numéro 90 (CGRA, p.9). Or, dans le questionnaire du CGRA, vous avez donné des informations différentes puisque vous y avez indiqué connaître le numéro du bureau de vote en question et vous avez affirmé que ce bureau de vote portait le numéro 190 (voir questionnaire, p.3). Vous avez été confronté à cette contradiction dans vos propos successifs et vous n'y avez pas apporté d'explication valable puisque vous vous êtes contenté de confirmer la version donnée au cours de l'audition (CGRA, p.13).

L'existence de ces contradictions empêche d'établir la crédibilité de votre récit. Rappelons, en effet, que votre demande ne repose que sur un seul fait et qu'il ne paraît pas plausible que vous confondiez quatre hommes avec un seul habitant de votre village que vous connaissiez, que vous déclariez avoir été contacté le jour même des élections ou la veille, ce qui vous aurait donné la nuit pour réfléchir et changer d'avis (CGRA p. 9), que vous connaissiez ou non le numéro du bureau de vote.

Encore, vos conditions de voyage ne sont pas plausibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé sans aucun document d'identité, caché dans la remorque d'un camion (CGRA, p. 5). Or, selon des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), lors de l'arrivée dans l'espace Schengen, tous les camions sont contrôlés, soit manuellement soit électroniquement. Il n'est donc pas possible que vous soyez entré dans l'espace européen de la manière que vous décrivez.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Question préalable

2.1. Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 48 893 et 48 914. Interrogée à l'audience, la partie requérante a confirmé se désister du recours introduit par Me E. HALABI dont le désistement a été constaté dans l'arrêt n° 60 248 rendu le 26 avril 2011 dans l'affaire 48 893. Par conséquent, le Conseil examine uniquement le recours relatif à l'affaire 48 914.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention ») ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « *la violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + une faute manifeste d'appréciation* » ainsi que la violation « *du principe du raisonnable* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ou encore, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée elle relève, d'une part, une importante contradiction qui entache le récit de l'unique incident sur lequel repose la demande d'asile du requérant, à savoir une incitation à commettre une fraude lors des élections municipales du 31 mai 2009, ainsi que, d'autre part, l'in vraisemblance des propos du requérant eu égard aux informations objectives qui figurent au dossier administratif. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de baser sa décision sur les informations objectives versées au dossier administratif faisant valoir que la décision attaquée est quant à ce vague, abstraite et théorique. Elle soutient en outre que la partie défenderesse n'a tenu compte ni d'éventuels malentendus ou fausses interprétations, ni des expériences traumatiques vécues par le requérant. Elle ajoute que le requérant ne peut bénéficier d'un procès équitable dans son pays.

4.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère incohérent et invraisemblable des informations données par le requérant concernant des éléments déterminants de sa demande ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

4.5. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes du requérant. En ce qui concerne les éventuels malentendus ou fausses interprétations, force est de remarquer qu'aucune objection n'a été formulée tout au long de la procédure devant les services de la partie défenderesse quant aux éventuels malentendus ou fausses interprétations ; par ailleurs, aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer que le requérant n'a pas pu s'exprimer avec précision lors de son audition. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer une quelconque erreur de traduction. En ce qui concerne les traumatismes invoqués par la partie requérante, dès lors que les faits prétendument survenus au requérant sont sérieusement mis en doute, il n'est pas permis de croire que ces mêmes faits seraient à l'origine d'un quelconque traumatisme dans son chef. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif ni dans la requête d'indication susceptible d'établir que le requérant souffrirait de traumatismes qui expliqueraient les invraisemblances relevées dans son récit. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer en quoi l'analyse faite par la partie défenderesse est vague, abstraite et théorique. A supposer même que les faits invoqués soient établis, *quod non*, la partie requérante ne démontre pas que le requérant ne peut dénoncer les poursuites dont il prétend faire l'objet auprès des autorités judiciaires de son pays et bénéficier d'un procès équitable.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où le Conseil a estimé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3. En ce qui concerne les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT